

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA RECONSTRUCTION DES FOYERS LE PARC ET LE COLOMBIER**

COMMUNES DE CRAMOISY ET CIRES LES MELLO

DOSSIER N° 60-2017-00072

Le Préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 3 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 26 septembre 2017 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 6 octobre 2017, présenté par la société SCI Le Thérain, enregistré sous le n° 60-2017-00072 et relatif à la reconstruction des foyers Le Parc et le Colombier sur les communes de Cramoisy et Cires les Mello ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCI Le Thérain  
147, rue Paul Vaillant-Couturier  
92 240 MALAKOFF**

concernant la reconstruction d'un foyer d'hébergement pour adultes handicapés de 70 places et la construction d'un bâtiment destiné à ESAT (Établissement et services d'Aides par le Travail) sur l'emplacement du lotissement actuel. Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet « Horizon » dont la réalisation est prévue sur la parcelle cadastrée section Z numéro 160 à Cramoisy et sur les parcelles cadastrées section AI numéros 15, 17 et 18 à Cires les Mello. Le projet comprend la démolition des voiries et de deux bâtiments actuels, l'ESAT et un foyer de 65 places dont les locaux sont actuellement inadaptés. La superficie du bassin versant hydraulique à prendre en compte est de 1,8 ha à Cramoisy et 1,4 ha à Cires les Mello, soit un total de 3,2 ha.

– **Sur la commune de Cramoisy :**

L'affectation des sols est répartie de la manière suivante :

Origine du ruissellement	Coefficient de ruissellement	Surface (en m <sup>2</sup> )
Espaces verts	Entre 10 % et 20 %	10941
Parking	100 %	578
Voirie goudronnée	100 %	2447
Toiture	100 %	1944
Noue	100 %	2539
Total		18449

Ensemble hydraulique Cramoisy	Volume centennal théorique – V <sub>100</sub> (24 heures)	Capacité de la noue (24 heures)
Nord	163,67 m <sup>3</sup>	444,7 m <sup>3</sup>
Est	79,63 m <sup>3</sup>	108,6 m <sup>3</sup>
Sud	290,93 m <sup>3</sup>	630,4 m <sup>3</sup>
Central	71,21 m <sup>3</sup>	

Les ouvrages sont dimensionnés pour assurer une crue centennale.

Les caractéristiques des noues de rétention infiltration sont les suivantes :

- Pour la noue Nord, la superficie de stockage est de 164,5 m<sup>2</sup>, la surface totale de 975 m<sup>2</sup>, la surface de fond de 670 m<sup>2</sup>, la profondeur de l'ouvrage de 0,2 m.
- Pour la noue Sud, la superficie de stockage est de 232 m<sup>2</sup>, la surface totale de 1320 m<sup>2</sup>, la surface de fond de 1000 m<sup>2</sup>, la profondeur de l'ouvrage de 0,2 m.
- Pour la noue Est, la superficie de stockage est de 51 m<sup>2</sup>, la surface totale de 240 m<sup>2</sup>, la surface de fond de 100 m<sup>2</sup>, la profondeur de l'ouvrage de 0,3 m.

Les travaux comprennent sur Cramoisy :

- L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement du projet sont collectés et dirigés vers des noues pour stockage et infiltration sur site. Les eaux pluviales seront conduites par le profil des voiries en direction de trois noues réparties sur l'ensemble du site. Les eaux issues des parkings passeront au travers de caniveaux épuratoires avant de rejoindre les ouvrages d'infiltration.
- Une partie des eaux de ruissellement sera redirigée en direction de la rivière Le Thérain, à l'aide d'une canalisation. Celle-ci comportera un clapet de nez à son extrémité et une grille anti-rongeur. La longueur de la berge impactée sera de 7 m, l'aire maximale impactée sera de 32 m<sup>2</sup>.
- Les eaux usées seront traitées par la station de traitement des eaux usées du site d'une capacité de 180 EH (équivalent habitant). Elle fera l'objet d'une opération d'entretien et de réhabilitation et respectera les valeurs de rejet fixées par l'arrêté en vigueur.

– **Sur la commune de Cires les Mello :**

L'affectation des sols est répartie de la manière suivante :

Origine du ruissellement	Coefficient de ruissellement	Surface Bassin versant Nord (en m <sup>2</sup> )	Surface Bassin versant Sud (en m <sup>2</sup> )
Espaces verts	10 %	3400	2300
Parking	100 %	940	40
Voirie goudronnée	100 %	1550	1900
Toiture	100 %	2800	530
Noue	100 %	215	100

Cires les Mello	Volume centennal théorique – V <sub>100</sub> (24 heures)	Capacité du bassin d'infiltration Nord	Capacité de la noue Sud
Bassin versant Nord	389,1	290 m <sup>3</sup>	
Bassin versant Sud	183,6		161 m <sup>3</sup>

Les ouvrages sont dimensionnés pour assurer une pluie de retour supérieure à 40 ans pour le bassin d'infiltration Nord et une crue centennale pour la noue Sud.

Les caractéristiques des ouvrages sur Cires les Mello sont les suivantes :

- Pour le bassin d'infiltration Nord, la superficie de stockage est de 215 m<sup>2</sup>, la surface de fond de 40 m<sup>2</sup>, la profondeur de l'ouvrage de 2,5 m et la surface d'infiltration de 108 m<sup>2</sup>.
- Pour la noue Sud, la superficie de stockage est de 650 m<sup>2</sup>, la surface de fond de 60 m<sup>2</sup>, la profondeur de l'ouvrage de 0,5 m et la surface d'infiltration de 325 m<sup>2</sup>.

Les travaux comprennent sur Cires les Mello :

- L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement du projet sont conduites par le profil des voiries en direction d'avaloirs répartis sur l'ensemble du site. Une noue de largeur 1 m est réalisée en limite Ouest du site pour rediriger les eaux de surface vers l'ouvrage Nord. Les eaux sont collectées par trois réseaux enterrés et rejoignent les ouvrages d'infiltration. Les eaux issues des parkings s'écoulent à travers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les ouvrages d'infiltration.
- Les eaux usées seront raccordées à la station d'épuration à boues activées de Cires les Mello d'une capacité de 8000 EH (équivalent habitant).

L'ensemble des installations présentes sur les deux communes sera inspecté au minimum deux fois par an (avant l'hiver après la chute des feuilles des arbres) et à la fin du printemps (avant les orages estivaux). Une inspection des installations sera effectuée à la suite de chaque événement de type crue exceptionnelle. L'entretien des ouvrages de gestion hydraulique sera effectué à la suite de chaque inspection et, de manière générale, aussi souvent que nécessaire. Les noues seront curées et remises en état si cela s'avère nécessaire afin d'assurer la meilleure efficacité possible de ces ouvrages.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 3,2 ha	
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration 7 m	Arrêté de prescriptions du 28/11/2007

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Cramoisy et Cires les Mello où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de Cramoisy et Cires les Mello par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Beauvais, le 09 octobre 2017**

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
Le responsable du bureau Police de l'Eau



**Thomas LANDORIQUE**

PJ : arrêté de prescriptions générales